

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature par l'Autorité des marchés financiers d'une convention de prolongation et de mise à jour concernant l'utilisation du titre de planificateur financier avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Le 23 mars 2022 a pris effet une convention de prolongation et de mise à jour (la « Convention de 2022 ») visant à prolonger et à mettre à jour certaines modalités de la convention conclue le 23 mars 2017 par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« Ordre ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « Convention de 2017 »), laquelle prévoit que les membres de l'Ordre titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière peuvent utiliser le titre de planificateur financier sans détenir un certificat de l'Autorité. L'Ordre est responsable de l'ensemble de l'encadrement de ses membres visés par la Convention de 2017.

La Convention de 2022, tout comme la Convention de 2017, est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »). La signature d'une nouvelle convention était nécessaire vu l'échéance de la Convention de 2017. L'Ordre et l'Autorité ont convenu, par la Convention de 2022, de prolonger la Convention de 2017 jusqu'au 31 mars 2023 et de mettre à jour certaines de ses modalités dans le but de procéder à une évaluation des modalités de la Convention de 2017 ainsi que de l'opportunité de remplacer celle-ci par une nouvelle convention, selon le besoin. L'Ordre et l'Autorité ont prévu de se rencontrer au cours de l'année 2022 pour effectuer cette évaluation et discuter des modalités de cette nouvelle convention.

La Convention de 2017 et la Convention de 2022 ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui détiennent un certificat de l'Autorité dans une discipline encadrée par la Loi, autre que la planification financière, ou qui sont inscrits à titre de représentant conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ou à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Le texte de la Convention de 2022 est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
Site Web : www.lautorite.qc.ca

Le 16 juin 2022.

PROLONGATION ET MISE À JOUR

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), ayant son siège au 2640, boul. Laurier, bureau 400, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par Eric Jacob, surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), ayant son siège au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal, province de Québec, H2Z 0A5, représentée par Francine Sabourin, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « Parties »)

ATTENDU que les Parties ont conclu une convention (la « Convention ») en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) (la « Loi ») qui s'échelonnait du 23 mars 2017 au 22 mars 2019, laquelle Convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que les Parties désirent procéder à une évaluation des modalités de la Convention ainsi que de l'opportunité de remplacer celle-ci par une nouvelle convention, selon le besoin;

ATTENDU que les Parties ont prévu de se rencontrer au cours de l'année 2022 pour discuter des modalités de cette nouvelle convention;

ATTENDU que pour leur permettre d'effectuer cette évaluation, les Parties ont convenu de prolonger la Convention jusqu'au 31 mars 2023 et de mettre à jour certaines de ses modalités;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. PROLONGATION ET MISE À JOUR

- 1.1. Par la présente prolongation et mise à jour (la « Prolongation »), la durée de la Convention est prolongée jusqu'au 31 mars 2023.
- 1.2. L'Annexe 2 de la Convention (*Liste des coordonnateurs de la convention et personnes-ressources*) est remplacée par l'Annexe 2 mise à jour ci-joint.

2. AUTRES TERMES

- 2.1. Les termes de la Convention, incluant ses annexes, qui ne sont pas spécifiquement modifiés par les termes de la Prolongation, ou auxquels les termes de la Prolongation ne dérogent pas spécifiquement, demeurent en vigueur et inchangés.
- 2.2. La Prolongation tient lieu de renouvellement de la Convention au sens de l'article 63 de la Loi.
- 2.3. Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle prolongation ou d'une convention remplaçant celle-ci.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1. La Prolongation prend effet en date du 23 mars 2022.

EN FOI DE QUOI, L'AUTORITÉ A SIGNÉ À QUÉBEC

Ce 27^e jour du mois de mai 2022

Par : Éric Jacob
Eric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles et
de l'encadrement de la distribution

EN FOI DE QUOI L'ORDRE A SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 18^e jour du mois de mai 2022

Par : Francine Sabourin
Francine Sabourin
Directrice générale

ANNEXE 2 MISE À JOUR**LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET PERSONNES-RESSOURCES****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Louis Letellier
Directeur de la certification et de l'inscription
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Personne-ressource

Mélissa Perreault
Directrice des pratiques de distribution et des OAR
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : melissa.perreault@lautorite.qc.ca

Ordre des administrateurs agréés du Québec**Coordonnatrice**

Francine Sabourin
Directrice générale et secrétaire
1050, côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal (Québec) H2Z 0A5
Tél. : 514-499-0880 poste 230
Courriel : fsabourin@adma.qc.ca

Personne-ressource

Elise Thériault
Conseillère juridique et secrétaire adjointe
1050, côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal (Québec) H2Z 0A5
Tél. : 514-499-0880 poste 223
Courriel : etheriault@adma.qc.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Avis de consultation

Document de consultation : Les assurances collectives offertes aux membres d'associations étudiantes

(Voir section 5.3 du présent bulletin)

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU-NADER	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-09
AGOGUE	NICOLAS	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-05-27
AMBROISE	DAVE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-13
BARRY	MARIAMA MOUSSOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
BEAUDRY	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-08
BELLEAU-FISET	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
BELLEY	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-08
BERGERON-GAUTHIER	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-04
BLAIS	OLIVIER	MCLEAN CAPITAL INC.	2022-04-01
BLAZEVIC	KRISTIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-06-08
BOULIANNE	THÉRÈSE-ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-14
BRUTUS	JEAN BERNARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-01
CARRIER	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
CASTONGUAY	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-08
CASTONGUAY	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-03
CHAHBY	SALMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-09
CONDESCU	ANTHONY	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-10
COSSETTE	MARLAYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-06
DECOEUR	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-03
DESBIENS	CHLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESILETS	CARMEN MARIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-05-31
DROUIN	NATHALIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-31
DU	WEIWEI	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2022-06-10
DUBEAU	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
DUCHARME	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-27
ELIA	OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-10
FAUZEL	BIBI NUSRAT	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-06-03
FONTAINE	CARL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-02
FORTIN	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-07
FOUIAL	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-10
FURLANO	PATRICK JOSEPH	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2022-05-20
GAGNON	JOSIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-08
GARAY	MARIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-07
GAUTHIER	ALAIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-06-10
GHAEMZADEH	BANAFSHEH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-06-06
GOBEIL	PIERRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-06
IASINSCHI	NINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-06-06
KANE	DAHALAMINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-05-31
KOKOZOS	VICTORIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-06
LA MONACA	FRANCESCO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-05-30
LAGATTA	MATTHEW	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-31
LALONDE	SYLVAIN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-06-10
LAPARÉ	BERNARD	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-06
LAPOINTE	MARC-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-01
LAPOINTE	DAVID	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2022-05-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAPOINTE	STÉPHANE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-05-31
LEBLANC	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-10
LEFEBVRE	JOANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-06-02
LELOUCHE	BENJAMIN AARON	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-06-03
LÉMIRE MATHIEU	CLAUDIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-30
LESAGE	PIER-LUC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-03
LUSSIER	VINCENT	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-06-01
MAISONNEUVE	JULIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-06-03
MARAACHLIAN	DANIEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-07
MARIKO	MASSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-06
MARTINET	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-26
MASSABUAU	FABRICE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-25
MERRIAM	TRACY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-06-10
MESSIER	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-02
MONGRAIN	CATERINE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-07
MORAND	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-03
MORIN	MANON	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-02
MOURAD	WAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-06-13
NACIM	CHARIF	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
NOUAYEM	ZARIF	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-14
OBEROI	NEERAJ	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-06-13
OUELLET	CHRISTINE MARIE ALICE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-05-26
OUMAROU HAROU	ISSAKA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-06-11
PINTO	LISA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-10
POTVIN	CAMILLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RABI ANDALOUSSI	HASSANE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2022-06-08
RACINE	PATRICK	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2022-05-25
RAYMOND	FRANCESCA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-07
RHEAULT	PIERRE-ANDRÉ	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-10
RODRIGUE	JESSY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-06
SALEH	SERGE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-07
SANAD	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
SANTAMARIA	MAURICIO-EMILIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-06-09
SCOTT LEPAGE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-06
SIDHU	PARMINDER	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2022-06-10
SOUCY	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-10
ST-LAURENT	BENOÎT	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-06-08
STOLL	CAROLINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-10
TARDIF	JEREMIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-06-10
TCHAGHASBANIAN	SHANT	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-05-27
THERRIEN	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-27
TO	DUC QUAN	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-06-12
TOUGAS	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-03
TRAHAN-AUDY	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-10
TREMBLAY	WILLIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-13
TSANG YAN FONG	ERIC ANDREW	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-08
VESCIO	GILDO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-06-07
XIE	JIAO	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-06-10
YAN	JING	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-06-10

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
110756	DROUIN, NATHALIE	6a	2022-06-10
119204	LAPARÉ, BERNARD	1a	2022-04-04
121256	LEMOINE, RENAUD	1a	2022-03-29
121256	LEMOINE, RENAUD	2a	2022-03-29
130289	SANTERRE, LUCIE	3a	2022-06-10
132629	TOMASINO, GIUSEPPINA	4c	2022-06-09
137910	FOUIAL, MOHAMED	6a	2022-06-13
139118	LABELLE, CLAUDETTE	4b	2022-06-13
139153	AUBIN, SUZANNE	5a	2022-06-08
141914	COBUZZI, MARISA	2c	2022-06-08
141914	COBUZZI, MARISA	1a	2022-06-08
144264	LONGPRÉ, MICHEL	1a	2022-06-14
145122	DIAZ ROCA, LUIS ALBERTO	3b	2022-06-13
149194	GENDRON, MICHEL	5a	2022-06-13
150478	BENNETT, SYLVIE	6a	2022-06-14
157295	GAMACHE, SALOMON	6a	2022-06-10
161664	PICHÉ, JOHANNE	4b	2022-06-10
166473	BENLAZREK, M'BAREK	3b	2022-06-14
168180	MALENFANT, LOUISE	6a	2022-06-08
168180	MALENFANT, LOUISE	1a	2022-06-08
172884	SAMSON, ISABELLE	3b	2022-06-10
181038	DUVAL, ANDRÉE-ANNE	4a	2022-06-13
181907	ROBITAILLE, MÉLANIE	3b	2022-06-13
184452	DESLANDES, MARC	1a	2022-06-08
187416	BROSSEAU, DIANE	1a	2022-06-14
187713	JOBIN, MARYSE	4a	2022-06-10
191202	GUÉNETTE, CAROLINE	3b	2022-06-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
196261	MASSABUAU, FABRICE	6a	2022-06-13
200917	SAR, SOPHANIT	3b	2022-06-13
209057	PERRON, ANABELLE	4b	2022-06-13
211621	LADOUCEUR, NICOLAS	2a	2022-02-08
216323	LIMOGES, JEAN-PHILIPPE	16a	2022-06-08
216449	BÉLISLE, LINE	1b	2022-06-13
219565	BERTOLOTTO, STEPHANIE	4b	2022-06-13
219990	CORMIER, EMERY	5a	2022-06-08
219995	BOULASSEL, NADIR	3b	2022-06-13
220584	LÉPINE, VALÉRIE	1b	2022-06-13
221714	BELLERIVE-VILLEMURE, MATHIEU	4c	2022-06-13
222788	DESBIENS-DESLAURIERS, DAVE	5a	2022-06-10
223419	FARLY, FRANCIS	4a	2022-06-10
223632	LEMIRE MATHIEU, CLAUDIE	6a	2022-06-13
224640	DERUSHA, NICHOLAS	1b	2022-06-08
224839	RIOUX, MARILAYNE	1a	2022-06-13
225837	GREGOIRE, ROXANNE	4b	2022-06-13
225969	TOULOUSE, MICHAEL	1a	2022-06-08
227196	GIGUERE, ALEX	1a	2022-06-14
227196	GIGUERE, ALEX	2a	2022-06-14
227518	SANTAMARIA, MAURICIO-EMILIO	6a	2022-06-10
229999	GINCE, CORALIE	3b	2022-06-13
230041	GOSELIN, ALEXIS	3b	2022-06-08
231249	BRIN, AUDREY	1a	2022-06-13
232764	LUSSIER, VINCENT	1a	2022-06-13
233189	LEDUC, MATHIEU	1a	2022-03-03
239226	IAAZANE, SAMI	3b	2022-06-13
240384	FONTAINE, MELANIE	3b	2022-06-10
241075	BOUCHARD, JENNIFER	3b	2022-06-13
241467	PAQUIN, LUC	16a	2022-06-08
243473	GAUVIN, JOANIE	3b	2022-06-13
243596	ROBIDAS, ELIANE	1a	2022-06-13
244765	BANAWA, ESTELA DELOS SANTOS	1a	2022-06-10
244937	BASTOS, SIMON	3b	2022-06-13
246169	BERGERON, CAMILLE	3b	2022-06-09
246603	AKINBO, JORDAN-SHOLA	1a	2022-06-13
246783	POITRAS, SARAH-ÈVE	1a	2022-06-14
246783	POITRAS, SARAH-ÈVE	6a	2022-06-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
247116	HENRY, MARIE-JOSÉE	3b	2022-06-13
248414	ITALIANO, JANINE	4b	2022-06-14
248675	FORTIER, JAKOB	1a	2022-06-13
248707	GAUTHIER, ALYSON	3b	2022-06-13
249053	MULIGO, PASCAL	1a	2022-06-13
249293	BELIKOVA, LARISA	1a	2022-06-10
249872	GALLANT, JESSE	3b	2022-06-10
250211	RITCHIE POIRIER, FRANCIS	3b	2022-06-13
250305	TURCOT, SÉBASTIEN	16a	2022-06-09
250464	LAROCHE-MÉLANÇON, WILLIAM	1a	2022-06-13
250465	ALOUJ, MARWA	3b	2022-06-13
250624	THIBAUT, STEVEN	1a	2022-06-13
250633	TAILLON, MARIE-PIER	3b	2022-06-08

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500660	DE COSSE AGENCES D'ASSURANCES INC.	Assurance collective de personnes Assurance de dommages (courtier) Assurance de personnes	2022-06-13
506580	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE	Expertise en règlement de sinistres	2022-06-13
508345	ANDRÉ PROULX SERVICES FINANCIERS INC.	Assurance de personnes Planification financière Assurance collective de personnes	2022-06-14
514643	ANDRÉE LETARTE	Assurance de dommages (courtier)	2022-06-13
515387	LES SERRES DU MILLÉNAIRE INC.	Assurance de personnes	2022-06-08

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607447	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	AMÉLIE PROVENCHER	Expertise en règlement de sinistres	2022-06-08
607450	CYNTHIA GUILLOTTE INC.	CYNTHIA GUILLOTTE	Courtage hypothécaire	2022-06-09
607452	LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	ISABELLE GODIN	Planification financière	2022-06-09

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607453	PIER-LUC BLAIS SERVICES FINANCIERS INC.	PIER-LUC BLAIS	Assurance de personnes	2022-06-10
607454	9386-2324 QUÉBEC INC.	JONATHAN AOUN	Assurance de personnes	2022-06-10
607455	TIMO DAMOIN INC.	TIMO KOFFIVI DAMOIN	Assurance de personnes	2022-06-10

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1488

DATE: 13 juin 2022

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre
	M. André Harvey, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

MOUHAMADEL BACHIR CISSÉ (certificat numéro 239879 / BDNI numéro 3981971)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le chef unique d'infraction de la plainte disciplinaire déposée contre M. Mouhamadel Bachir Cissé (« M. Cissé ») est à l'effet que vers le 14 septembre 2020, il « *s'est approprié ou a permis à un tiers de s'approprier la somme d'environ 4 999,52 \$ appartenant à un client de l'institution financière pour laquelle il travaillait, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* » (le « Règlement »)¹.

¹ RLRQ, c D-9.2, r. 7.1.

CD00-1488

PAGE : 2

APERÇU

[2] M. Cissé, qui n'est pas représenté par avocat, plaide coupable à l'infraction reprochée et un plaidoyer de culpabilité est déposé à cet effet².

[3] Les parties déposent de consentement les pièces P-1 à P-4 de même qu'un document intitulé « *Énoncé conjoint des faits* »³, lequel contient les faits pertinents suivants :

- a) À la date mentionnée au chef unique de la plainte disciplinaire, l'intimé était représentant de courtier en épargne collective pour Fonds d'investissement Royal inc. (« RBC »);
- b) Avant d'obtenir sa certification en épargne collective, l'intimé exerçait à titre de conseiller bancaire à la Banque RBC depuis le 16 mars 2020;
- c) Issa-Chéri Camara (« Camara ») était un collègue de travail et une connaissance personnelle de l'intimé;
- d) Durant la période entre le 8 août 2020 et le 14 septembre 2020, l'intimé et/ou Camara ont procédé à des modifications dans les comptes de deux clients soit G.R. et Y.B. afin d'en prendre le contrôle, à leur l'insu;
- e) Plus particulièrement, en ce qui concerne G.R., l'intimé et/ou Camara l'ont inscrit aux services bancaires en ligne, modifié son numéro de téléphone ainsi que l'adresse se trouvant à son dossier, demandé l'émission d'une nouvelle carte-client à être envoyée à l'adresse d'une autre connaissance de l'intimé et, par la suite, augmenté la limite de ladite carte-client;
- f) En ce qui concerne Y.B., ils ont :
 - modifié les numéros de téléphone apparaissant à son dossier personnel et à celui de son entreprise;
 - augmenté la limite de la carte-client de son entreprise;

² Pièce CS-1.

³ Pièce CS-2.

CD00-1488

PAGE : 3

- modifié l'adresse apparaissant à son dossier personnel et à celui de son entreprise;
 - demandé le remplacement de la carte-client d'entreprise de Y.B.;
 - demandé l'émission d'une nouvelle carte de crédit pour Y.B. à être envoyée à l'adresse modifiée;
 - activé la nouvelle carte de crédit pour Y.B. et modifié son N.I.P. et aussi celui de sa carte-client d'entreprise;
- g) Les modifications apportées à ces comptes ont permis d'expédier lesdites cartes de débit et de crédit concernant G.R. et Y.B. à l'adresse de l'autre connaissance de l'intimé qui était aussi impliqué dans le stratagème;
- h) Une fois en possession de ces nouvelles cartes, M. Cissé, le caissier Camara et des tiers ont procédé à différents retraits et achats à l'aide de celles-ci, dont plus particulièrement le 14 septembre 2020, un retrait de 2 000 \$ et un achat de 2 952 \$ à partir du compte d'entreprise de Y.B. pour un total de 4 999,52 \$;
- i) Le 29 septembre 2020, à la suite de l'enquête interne de RBC, M. Cissé a signé une « *reconnaissance de dette* » pour un montant total de 18 774,78 \$ pour lequel il a remboursé 200 \$;
- j) Le ou vers le 16 octobre 2020, l'intimé est congédié par RBC.

[4] Après s'être assuré que M. Cissé comprenait bien le sens de son plaidoyer de culpabilité et qu'il était d'accord avec le contenu de l'Énoncé conjoint des faits, le comité prend acte dudit plaidoyer de culpabilité et déclare M. Cissé coupable séance tenante du chef unique d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement.

[5] Cet article du Règlement prévoit que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence* ».

[6] L'infraction d'appropriation étant l'une des plus graves existant pour un représentant, la procureure du syndic recommande au comité une longue période

CD00-1488

PAGE : 4

de radiation temporaire, de l'ordre de huit à dix ans, et à cet effet, elle dépose les décisions rendues par le comité dans les affaires *Boudreault* et *Cardenas*⁴.

[7] Elle requiert de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation aux déboursés conformément aux articles 156 (7) et 151 du *Code des professions*.

[8] Elle laisse cependant au comité le soin de déterminer le moment où la période de radiation temporaire et la publication de l'avis de la décision seront exécutoires étant donné que M. Cissé n'est plus inscrit comme représentant depuis le 16 octobre 2020, date de son congédiement.

[9] Quant à M. Cissé, bien qu'il considère la recommandation de la procureure du plaignant comme étant « *très forte* », il ne fait pas formellement de suggestion quant aux sanctions que le comité devrait ordonner.

QUESTION EN LITIGE

- i. **En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. Cissé, quelles sont les sanctions appropriées que le comité devrait rendre et si une période de radiation temporaire doit être ordonnée, à quel moment doit-elle être exécutoire?**

[10] M. Cissé doit être sanctionné pour s'être approprié le 14 septembre 2020 la somme de 4 999,52 \$ appartenant à un client de l'institution financière où il travaillait.

[11] En fait, M. Cissé avait débuté comme conseiller financier à la Banque RBC en mars 2020 et était devenu représentant d'un courtier en épargne collective la

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 22 (CanLII).

CD00-1488

PAGE : 5

journee même de l'infraction reprochée.

[12] M. Cissé a signé une reconnaissance de dette en faveur de la banque pour une somme totale de 18 774,78 \$, laquelle inclut l'appropriation de 4 999,52 \$ qui lui est reprochée en l'instance alors qu'il était inscrit comme représentant.

[13] À l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la Cour d'appel du Québec établit que la règle fondamentale en matière d'imposition d'une sanction disciplinaire doit être son individualisation et explique qu'une sanction doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)⁶.

[14] À la lumière de ce précédent, le comité est d'accord avec la procureure du plaignant à l'effet que M. Cissé doit faire l'objet d'une longue période de radiation temporaire.

[15] Le comité est d'opinion que cette période de radiation temporaire doit être de dix ans pour les raisons ci-après mentionnées.

[16] Au niveau objectif, le comité doit tenir compte tout d'abord de l'extrême gravité de l'infraction reprochée.

[17] L'appropriation d'une somme d'argent est sans contredit une des infractions

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37.

⁶ *Idem*, par. 43.

CD00-1488

PAGE : 6

les plus graves que peut commettre un représentant, car elle va au cœur de l'exercice de la profession, est de nature à ternir son image et à porter atteinte à la confiance du public à son égard.

[18] En plus de cette extrême gravité objective, le comité considère que les éléments objectifs suivants sont pertinents pour déterminer la sanction appropriée à être ordonnée à M. Cissé :

- Préméditation et planification avec d'autres personnes de l'appropriation reprochée;
- Multiplication des gestes malhonnêtes afin de permettre cette appropriation;
- Existence d'une reconnaissance de dette signée par M. Cissé;
- Remboursement partiel de 200 \$;
- M. Cissé aurait bénéficié personnellement pour environ 3 000 \$ de la somme appropriée.

[19] Au niveau subjectif, le comité est d'opinion que les facteurs suivants doivent aussi être pris en considération :

- Son plaidoyer de culpabilité;
- Son absence d'antécédent disciplinaire;
- Son très jeune âge et le fait qu'il débutait sa carrière comme représentant;
- Son éducation, ayant complété des études universitaires en finance;
- Son congédiement suite aux gestes reprochés;

CD00-1488

PAGE : 7

- Ses regrets sincères, réalisant avoir commis une très grave erreur;
- La difficulté qu'il aura de se trouver à nouveau un emploi dans le domaine des finances;
- Son entière collaboration à l'enquête de son ex-employeur et à celle du syndic;
- Sa volonté d'honorer la reconnaissance de dette envers la banque même s'il considère injuste qu'il soit le seul des participants à s'être ainsi engagé.

[20] Le comité considère que les décisions déposées par la procureure du plaignant dans les affaires *Boudreault* et *Cardenas* où des périodes de radiation temporaires de dix ans ont été ordonnées sont pertinentes et applicables au présent dossier, car les faits y sont très similaires.

[21] Ainsi, dans l'affaire *Boudreault*, l'intimée était employée dans une caisse populaire et inscrite comme représentante de courtier en épargne collective.

[22] Comme dans le présent cas, elle avait effectué des opérations permettant de s'approprier les sommes de 1 200 \$ et 585 \$ provenant de comptes bancaires de deux clients de la banque.

[23] Dans cette affaire, l'intimée qui était âgée 51 ans, n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait perdu son emploi suite aux faits reprochés.

[24] Elle avait des problèmes de jeux compulsifs et avait remboursé complètement lesdites sommes illégalement obtenues.

[25] Pour ce qui est de l'affaire *Cardenas*, l'intimé qui était lui aussi à l'emploi d'une institution bancaire et inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective, s'était approprié une somme totale de 5 827 \$ à partir de comptes ouverts pour des clients fictifs.

CD00-1488

PAGE : 8

[26] Dans cette affaire, l'intimé qui avait 30 ans au moment des gestes reprochés n'avait cependant pas collaboré à l'enquête, n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait aussi été congédié suite à l'appropriation.

[27] De plus, il n'avait pas l'intention de revenir dans l'industrie comme représentant.

[28] Dans le cas de M. Cissé plus particulièrement, l'élément de préméditation et de planification avec des tiers fait en sorte que le comité croit que cette période de radiation temporaire de dix ans est nécessaire pour assurer la protection du public, qu'elle est individualisée à la faute déontologique qu'il a commise et qu'elle satisfait aux principes de dissuasion et d'exemplarité.

[29] En considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'opinion qu'une telle radiation temporaire pour une période de dix ans est, dans sa globalité, une sanction juste, appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, tout en étant conforme aux principes jurisprudentiels.

[30] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 (7) du *Code des professions* et condamnera l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[31] La durée de la période de radiation étant établie, le comité doit maintenant déterminer si celle-ci et l'avis de publication seront exécutoires une fois les délais d'appel expirés, ou si au contraire, uniquement au moment où M. Cissé sera réinscrit comme représentant auprès des autorités réglementaires, le cas échéant.

[32] L'article 156, paragraphe b) du *Code des professions* prévoit spécifiquement qu'un conseil de discipline peut ordonner la « *radiation temporaire ou permanente du tableau même si depuis la date de l'infraction, il (le professionnel) a cessé d'y être inscrit* ».

[33] L'article 158 alinéa 1 du *Code des professions* stipule que la décision du conseil de discipline imposant une période de radiation temporaire est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, mais prévoit aussi à son alinéa 4 que « *le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas* ».

[34] Le Tribunal des professions a décidé qu'il était raisonnable pour un conseil de discipline qu'une période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'à partir du moment où le membre est réinscrit au Tableau de l'ordre afin que cette radiation soit « *efficace et utile* »⁷.

[35] Dans l'affaire *Boudreault* citée plus haut, le comité a ordonné que la radiation temporaire soit exécutoire à l'expiration des délais d'appel, considérant cette période de dix ans trop longue pour qu'elle le soit seulement au moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[36] Au contraire, le comité dans l'affaire *Cardenas* a décidé d'acquiescer à la demande du plaignant d'ordonner que la période de radiation temporaire et l'avis de publication de la décision ne soient exécutoires qu'au moment de la réinscription de l'intimé.

[37] En l'espèce, la période de radiation temporaire de dix ans devrait-elle débiter à courir seulement après la réinscription de M. Cissé, le cas échéant, pour être « *efficace et utile* » tel que mentionné par le Tribunal de professions?

[38] Le comité ne le croit pas.

[39] Le comité est d'opinion que le qualificatif « *efficace et utile* » utilisé par le Tribunal des professions se comprend dans un contexte où la période de radiation

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103 (CanLII); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25 (CanLII); *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39 (CanLII).

CD00-1488

PAGE : 10

temporaire ordonnée est de courte durée et non pas dans le cas d'une longue période de radiation comme en l'espèce.

[40] Ainsi dans l'affaire *Labelle*⁸, une période de radiation de deux mois avait été ordonnée alors que dans les affaires *Latraverse*⁹ et *Lambert*¹⁰, il s'agissait de périodes de radiation de trois mois.

[41] Le comité est d'opinion que rendre exécutoire en l'espèce une telle ordonnance de radiation temporaire pour une période de dix ans seulement au moment de la réinscription du représentant la rendrait excessivement punitive.

[42] Comme on sait, la sanction en droit disciplinaire n'existe pas pour punir le professionnel, mais plutôt pour s'assurer le plus possible qu'il ne recommence plus en tenant compte des quatre objectifs établis par la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*¹¹, dont celui du droit du professionnel d'exercer sa profession.

[43] Certes, cet objectif du droit du professionnel d'exercer sa profession arrive en dernier lieu, mais il doit néanmoins en être tenu compte par le décideur dans la détermination de la sanction disciplinaire.

[44] En l'espèce, M. Cissé qui n'est âgé que de 23 ans, diplômé universitaire en finance, pourrait après une période de dix ans toujours être intéressé à revenir dans l'industrie, car il aurait alors seulement 33 ans, et ce, même s'il réalise actuellement qu'une telle possibilité sera difficile pour lui compte tenu de l'existence du présent dossier disciplinaire.

[45] Le comité est d'opinion que le public aura été protégé pendant dix ans, ce

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, préc., note 7.

⁹ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, préc., note 7.

¹⁰ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, préc., note 7.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 5.

CD00-1488

PAGE : 11

qui dans les circonstances est suffisant.

[46] Par conséquent, le comité n'ordonnera pas que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où M. Cissé soit à nouveau réinscrit à titre de représentant, le cas échéant, mais plutôt à partir du moment où la décision sera finale conformément à l'article 158 (1) du *Code des professions*.

[47] Le comité ordonnera aussi la publication de la décision de même que la condamnation de l'intimé aux frais et déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1488

PAGE : 12

(S) M^e Claude Mageau

ME CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) André Harvey

M. ANDRÉ HARVEY, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson

M^e Lara Toubia

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avocates de la partie plaignante

M. Mouhamadel Bachir Cissé

Partie intimée

Date d'audience : 21 avril 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-12-03(E)

DATE : 10 juin 2022

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre
M ^e Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre	Membre

M^e PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

NICOLAS BOILY, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 5 mai 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom afin de disposer de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé est présent lors de l'instruction et il est représenté par M^e Guy Poitras.

2021-12-03(E)

PAGE : 2

[3] M^e Maryse Ali représente le syndic adjoint M^e Pascal Paquette-Dorion qui est également présent.

[4] Dès le 2 mars 2022, lors d'une conférence de gestion visiophonique, nous sommes informés par M^e Poitras que l'intimé plaidera coupable et qu'il ne reste qu'à négocier la recommandation commune et le résumé des faits.

II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] Questionné par le vice-président du Comité sur son plaidoyer de culpabilité, l'intimé confirme qu'il plaide coupable aux deux chefs d'accusation de la plainte.

[6] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

III. La déclaration de culpabilité

[7] La plainte prévoit les reproches suivants :

1. À Montréal, entre les ou vers les 20 août et 22 décembre 2020, dans le cadre du traitement des dossiers de réclamation nos XXXXXX3406, XXXX6651 et XXX7172 des assurés 9207-XXXX Québec inc., S.L.R. et S.B., pour perte de bénéfice en lien avec la pandémie, a exercé ses activités de manière négligente en ne traitant pas les dossiers avec diligence, en contravention avec les articles 10, 27, 33 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;
2. À Montréal, entre les ou vers les 13 août 2020 et 27 janvier 2021, a été négligent dans la tenue des dossiers de réclamation nos XXXXXX3406, XXXX6651 et XXX7172 des assurés 9207-XXXX Québec inc., S.L.R. et S.B., en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

[8] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 58(1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, qui stipule :

« Art. 58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

2021-12-03(E)

PAGE : 3

[9] Précisons sur ce dernier chef que l'intimé n'est pas déclaré coupable d'avoir agi avec malhonnêteté, mais uniquement d'avoir exercé ses activités avec négligence.

[10] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, soit :

« Art. 21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. »

(notre soulignement)

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

IV. Le contexte

[12] Avec le consentement de la partie intimée, la partie plaignante dépose en preuve les pièces PS-1 à PS-19 et un résumé des faits sous la cote PS-20.

[13] L'intimé détient une certification depuis le mois d'avril 1999. Bref, il est un expert en sinistre d'expérience.

[14] Selon l'intimé, toute cette affaire résulte du fait qu'il a oublié d'inscrire une date ou des dates de rappel dans le système informatisé de gestion des réclamations de son cabinet.

[15] Au fond, le laps de temps qui s'est écoulé entre le mois d'août et le mois de novembre 2020 provient de l'absence de dates de rappel du dossier de réclamation pour des assurés qui exploitaient un restaurant et qui réclamaient une perte de bénéfice non couverte en lien avec la pandémie de COVID-19.

2021-12-03(E)

PAGE : 4

[16] En raison de l'erreur de l'intimé, ce n'est que le 14 janvier 2021 que les assurés ont été avisés que la perte n'était pas couverte en vertu du contrat d'assurance.

[17] Depuis cet incident, l'intimé affirme qu'il s'assure maintenant que chacun de ses dossiers comporte des rappels afin d'éviter que la même erreur puisse se reproduire.

[18] Quant au chef 2 et le défaut par l'intimé d'inscrire toutes ses démarches et interventions au dossier, la preuve nous fait voir que l'intimé avait déjà reçu, en avril 2019, un avis formel de la ChAD lui rappelant ses obligations déontologiques en matière de tenue de dossier.

V. La recommandation conjointe sur sanction des parties

[19] Quant aux facteurs atténuants, M^e Ali est d'avis que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[20] Relativement aux facteurs aggravants, la procureure du syndic adjoint plaide :

- la grande expérience de l'intimé;
- la durée de l'infraction;
- le fait que le dossier n'était pas complexe considérant que la réclamation ne faisait pas l'objet d'une garantie d'assurance;
- qu'il s'agit d'infractions au cœur de la profession
- et quant au chef n^o 2, l'avis formel transmis par la ChAD à l'intimé.

[21] Sans tenir compte de la globalité, M^e Ali explique au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 3 000 \$;
- Pour un total de **5 000 \$**, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[22] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Ali nous réfère à l'arrêt phare *Pigeon c. Daigneault* tout en s'appuyant sur les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Giluni*, 2018 CanLII 38262 (QC CDCHAD)

2021-12-03(E)

PAGE : 5

- *ChAD c. Bertolotto*, 2021 CanLII 69240 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)

VI. Analyse et décision

A) Les facteurs objectifs et subjectifs

[23] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons entièrement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet. De plus, considérant le témoignage de l'intimé, nous sommes convaincus que le risque de récidive est faible.

[24] Par ailleurs, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*¹:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(nos soulignements)

[25] Ainsi donc, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

B) La recommandation conjointe

[26] Dès 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*² :

¹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

² *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2021-12-03(E)

PAGE : 6

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[27] Au fond, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*³.

[28] Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que la sanction suggérée par les procureurs en est une qui *colle aux faits* du présent dossier.

[29] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

[30] Finalement, tous les déboursés et frais de l'instance seront à la charge de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les deux chefs de la plainte 2021-12-03(E);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1^o) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de 2 000 \$;

³ R. c. *Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2021-12-03(E)

PAGE : 7

Chef n° 2 : le paiement d'une amende de 3 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Martine Carrier, FPAA, expert en
sinistre
Membre du Comité de discipline

M^e Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

M^e Guy Poitras
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 mai 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.